



Assemblée générale

Distr. générale
24 août 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-troisième session
2-13 novembre 2015

**Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits
de l'homme, conformément au paragraphe 15 b)
de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits
de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe
à la résolution 16/21 du Conseil**

Géorgie

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.



I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1999)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1994)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1994)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif (1999)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1994)</p> <p>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1994)</p> <p>Convention contre la torture – Protocole facultatif (2005)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1994)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2005)</p>	<p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2010)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2014)</p>	<p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>		<p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (Déclaration, par. 2 de l'article 3, âge de recrutement fixé à 18 ans, 2010)</p>	

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
		Convention relative aux droits des personnes handicapées (Déclaration, art. 12, 2014)	
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente</i> ³	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14 (2005)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (1994)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif, art. 8 (2002)</p> <p>Convention contre la torture, art. 20 (1994), et 21 et 22 (2005)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif (signature, 2009)</p>		<p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif (signature, 2009)</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>

Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide</p> <p>Statut de Rome de la Cour pénale internationale</p> <p>Protocole de Palerme⁴</p> <p>Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967</p> <p>Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels⁵</p> <p>Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail⁶</p>	<p>Convention de 1954 relative au statut des apatrides (2011)</p> <p>Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (2014)</p>	<p>Conventions n^{os} 169 et 189 de l'Organisation internationale du Travail⁷</p>

*Situation lors du cycle précédent**Faits nouveaux depuis l'Examen**Non ratifié*

Convention de l'UNESCO
concernant la lutte contre la
discrimination dans le
domaine de l'enseignement

1. En 2014, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé la Géorgie à adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁸. En 2011, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé la Géorgie à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁹.
2. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Géorgie de ratifier la Convention de l'Organisation internationale du Travail (n° 183) sur la protection de la maternité (2000)¹⁰.
3. L'équipe des Nations Unies en Géorgie a recommandé à la Géorgie de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique¹¹.
4. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé à la Géorgie d'envisager d'adhérer à la Convention européenne sur la nationalité et à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États¹².
5. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Géorgie de ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires¹³.
6. Le même comité a recommandé à la Géorgie de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité et le Protocole additionnel s'y rapportant¹⁴.

B. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

Statut des institutions nationales des droits de l'homme¹⁵

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel</i> ¹⁶
Bureau du Défenseur public	A (2007)	A (2013)

7. En 2014, le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ont salué l'adoption de la Stratégie nationale relative aux droits de l'homme pour la période 2014-2020 et du Plan d'action national relatif aux droits de l'homme pour la période 2014-2015¹⁷.

8. L'équipe de pays et le Comité des droits de l'homme ont salué l'adoption, en mai 2014, de la loi sur l'élimination de toutes les formes de discrimination et ont pris acte du rôle joué par le Défenseur public dans le suivi de sa mise en œuvre¹⁸. Le Haut-Commissaire a recommandé aux pouvoirs publics d'étudier les mesures à prendre pour étendre cette loi au secteur privé¹⁹. Le Comité des droits de l'homme a pressé la Géorgie d'améliorer sa législation contre la discrimination et de continuer d'accroître les ressources allouées au Bureau du Défenseur public²⁰. Il a estimé que la Géorgie

devrait permettre au Bureau du Défenseur public d'émettre des avis contraignants et de demander l'ouverture de procédures judiciaires, ou créer un autre organe de contrôle indépendant doté de tels pouvoirs²¹.

9. Tout en notant que le Conseil pour l'égalité des sexes avait réussi à défendre plusieurs initiatives législatives tenant compte de la problématique hommes-femmes, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a regretté que cette institution ne dispose pas de moyens suffisants. Il a recommandé à la Géorgie de renforcer le Conseil et de mettre en place un dispositif national complet au sein de l'exécutif afin de coordonner, de mettre effectivement en œuvre et de surveiller les politiques relatives à l'égalité des sexes²².

10. Le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association a exhorté les autorités à s'employer davantage à ce que tous les partis politiques, y compris les partis d'opposition, aient un accès véritable, équitable et suffisant aux ressources de l'État pour mener leurs campagnes électorales. Il a précisé qu'il était particulièrement important que la ligne de démarcation entre le parti au pouvoir et l'État soit clairement définie²³.

11. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé que la Géorgie soit incitée à promouvoir davantage l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme²⁴.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

12. En 2013, la Géorgie a soumis un rapport d'étape sur la mise en œuvre des recommandations formulées lors du cycle précédent de l'Examen périodique universel²⁵.

A. Coopération avec les organes conventionnels

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Août 2005	2014	Septembre 2011	Sixième au huitième rapports en attente d'examen
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Novembre 2002	-	-	Troisième rapport attendu depuis 2007
Comité des droits de l'homme	Octobre 2007	2012	Juillet 2014	Cinquième rapport devant être soumis en 2019
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Août 2006	2012	Juillet 2014	Sixième rapport devant être soumis en 2018
Comité contre la torture	Mai 2006	-	-	Cinquième rapport devant être soumis en 2015 alors qu'il était attendu initialement en 2011

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité des droits de l'enfant	Juin 2008	2014	-	Quatrième rapport en attente d'examen; rapport initial au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, attendu depuis 2007; et rapport initial au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, attendu depuis 2012
Comité des droits des personnes handicapées	-	-	-	Rapport initial devant être soumis en 2016

2. Réponses concernant des questions spécifiques communiquées à la demande des organes conventionnels

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Objet</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2012	Roms; apatrides; projet de loi sur le statut de réfugié et la protection humanitaire ²⁶	-
Comité des droits de l'homme	2008	Violence familiale; enquêtes relatives aux plaintes déposées contre des responsables de l'application des lois; surpopulation carcérale ²⁷	2009 ²⁸ ; complément d'information concernant le suivi demandé ²⁹
	2015	Internement administratif; procès devant jury ³⁰	2015 ³¹
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2016	Violences faites aux femmes; participation des femmes à la vie politique et à la vie publique ³²	-
Comité contre la torture	2007	Code de conduite pour les responsables de l'application des lois; droits des détenus d'être assisté d'un défenseur et de consulter un médecin; port, par le personnel pénitentiaire, de moyens d'identification visibles; décès en détention; femmes placées en détention ³³	- Complément d'information demandé ³⁴

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales³⁵

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Oui	Oui
<i>Visites effectuées</i>	Torture (2005) Personnes déplacées (2005 et 2008)	Détention arbitraire (2011) Liberté de réunion et d'association pacifiques (2012) Personnes déplacées (2009 et 2013) Torture (2015)
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Détention arbitraire	Indépendance des juges et des avocats Vente d'enfants Eau et assainissement
<i>Visite demandée</i>	Liberté de religion	-
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, six communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à cinq d'entre elles.	

C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

13. Un conseiller principal pour les droits de l'homme dont l'action concerne le sud du Caucase est en place à Tbilissi depuis 2007³⁶.

14. Dans son rapport de 2015 sur la situation des personnes déplacées et des réfugiés d'Abkhazie (Géorgie) et de la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie), le Secrétaire général a invité toutes les parties prenantes à accorder un accès sans entrave au personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, afin qu'il puisse surveiller la situation des droits de l'homme, traiter les problèmes qui se posent en la matière et en rendre compte³⁷.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Égalité et non-discrimination

15. Le Comité des droits de l'homme s'est félicité de l'adoption de la loi sur l'égalité des sexes en 2010 et de l'adoption du Plan national d'action en faveur de l'égalité des sexes pour 2014-2016³⁸. L'équipe de pays a relevé les progrès réalisés, mais elle s'est inquiétée que l'égalité des sexes ne soit pas une priorité dans le programme pour le développement et que les dispositifs et les plans soient insuffisamment financés³⁹. Elle a recommandé que des améliorations soient apportées à la loi relative à l'égalité des sexes en vue de son harmonisation avec la loi sur l'élimination de toutes les formes de discrimination⁴⁰. Le Comité a exhorté la Géorgie à lutter contre les attitudes patriarcales et les stéréotypes sur les rôles et responsabilités des hommes et des femmes et contre la pratique de l'avortement

sélectif en fonction du sexe du fœtus⁴¹. L'équipe de pays a pris note de l'ordonnance d'octobre 2014 dans lequel le Gouvernement a proscrit les interruptions volontaires de grossesse motivées par le choix du sexe et a formulé de nouvelles recommandations sur la question⁴².

16. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles des membres de minorités ethniques et religieuses subissaient les effets de stéréotypes, de préjugés et d'idées fausses et par celles selon lesquelles, à la suite du conflit armé de 2008, les membres de certaines minorités avaient été décrites comme d'ennemis. Il a recommandé à la Géorgie de promouvoir la coexistence pacifique entre les différentes ethnies et d'éliminer des manuels scolaires tous les propos malveillants vis-à-vis des minorités⁴³. Dans les remarques qu'elle a formulées sur les observations finales du Comité, la Géorgie a déclaré qu'à aucun moment, à sa connaissance, une minorité n'avait été décrite comme ennemie, et que cela était confirmé par diverses organisations internationales⁴⁴.

17. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré préoccupé par le fait que le Code pénal n'interdise ni les propos racistes en général ni la diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale, les expressions de haine raciale ou l'incitation à la discrimination raciale. Il a recommandé à la Géorgie de modifier le Code pénal en y incluant une telle interdiction, de définir clairement la discrimination directe et indirecte et de reconnaître que les motifs d'ordre racial, religieux, national ou ethnique constituaient une circonstance aggravante⁴⁵.

18. Ce même comité a constaté avec préoccupation qu'un grand nombre d'enfants n'avaient pas d'acte de naissance. Il a recommandé à la Géorgie de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de leur enregistrement sur les registres de l'état civil, en particulier lorsque ces enfants appartenaient à des groupes minoritaires et étaient nés dans des régions reculées du pays, et de veiller à ce que des certificats de naissance et d'autres papiers soient délivrés à tous les membres de la minorité rom⁴⁶.

19. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé à la Géorgie de mettre un terme aux restrictions auxquelles faisaient face les transgenres pour obtenir des papiers d'identité⁴⁷.

20. Ce même comité s'est dit préoccupé par la violence physique et le harcèlement auxquels se heurtaient les lesbiennes, les bisexuelles et les transsexuelles⁴⁸. Le Comité des droits de l'homme et l'équipe de pays ont exhorté la Géorgie à lutter contre la stigmatisation sociale de l'homosexualité, de la bisexualité et de la transsexualité, mais aussi contre les discours haineux, la discrimination et les violences perpétrées au motif de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre⁴⁹.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

21. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a recommandé à la Géorgie de faire en sorte que cessent les mauvais traitements sur la personne de prisonniers et de détenus et que de tels agissements fassent l'objet d'enquêtes approfondies menées en bonne et due forme dans le but d'amener leurs auteurs à répondre de leurs actes. Ces enquêtes devraient être menées en cas d'allégations et d'informations faisant état de mauvais traitements, afin de garantir le respect des obligations qui incombent à l'État au titre de la Convention contre la torture et de l'article 17 de la Constitution géorgienne⁵⁰.

22. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé de l'état d'inachèvement de certaines enquêtes portant en particulier sur l'emploi excessif de la force par les forces de l'ordre et le personnel pénitentiaire à l'occasion de certains troubles survenus en milieu carcéral, sur des mauvais traitements infligés à des prisonniers en 2006, sur la

dispersion par la violence de manifestations pacifiques organisées en 2009 et 2011 et sur les incidents survenus à Mereti et Karaleti en 2012, au cours desquels des journalistes avaient été victimes d'agressions physiques et verbales. Le Comité a instamment prié la Géorgie de créer un organe indépendant et impartial chargé d'enquêter sur les allégations de violations telles que des tortures et des traitements inhumains ou dégradants qui auraient été perpétrées par des policiers et d'autres fonctionnaires chargés d'appliquer la loi, de mener à bien ces enquêtes sans retard injustifié, de poursuivre les responsables et de leur imposer, lorsqu'ils étaient reconnus coupables, des peines à la mesure de la gravité de leurs actes, et d'assurer aux victimes des recours utiles⁵¹. En 2014, la Haut-Commissaire a fait remarquer qu'un tel organe pourrait contribuer à lever les doutes et les soupçons concernant des allégations de violations, et elle a instamment prié le Gouvernement d'accélérer la formation d'enquêteurs⁵².

23. Le même comité s'est inquiété que les allégations de tortures et de traitements inhumains ou dégradants soient souvent instruites au titre des articles du Code pénal relatifs aux excès de pouvoir, à la torture et aux traitements inhumains ou dégradants. Il a exhorté la Géorgie à faire en sorte que les cas de torture et de mauvais traitements fassent l'objet de poursuites au titre des articles du Code pénal pertinents et à cesser d'utiliser pour qualifier ces infractions des dispositions qui prévoient des peines plus légères⁵³.

24. Le Comité s'est déclaré préoccupé par les dizaines de milliers de plaintes déposées auprès du parquet au sujet de violations commises avant les élections de 2012, telles que des procès iniques, des actes de torture et des mauvais traitements et des expropriations illégales. Il a pressé la Géorgie de s'employer à mener à bien les enquêtes sur les violations commises dans le passé tout en évitant, dans la mesure où ces violations étaient antérieures aux élections de 2012, de donner à penser qu'il se livrait à des représailles politiques⁵⁴.

25. En mars 2015 le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a salué les progrès réalisés par la Géorgie, depuis les élections parlementaires de 2012, pour ce qui était du traitement des détenus. Il a noté que des améliorations étaient encore possibles en ce qui concernait les prévenus qui n'avaient accès à l'air libre qu'une heure par jour, une mesure restrictive qu'il a estimée inutile. Il a recommandé que cette catégorie de détenus ait plus largement accès au téléphone et aux visites. Le Rapporteur spécial a aussi recommandé à la Géorgie de s'employer plus activement à faire respecter les normes internationales telles qu'énoncées dans le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul). Il a déclaré que la torture et les mauvais traitements avaient récemment et de façon remarquable fait l'objet de poursuites et de condamnations, mais que le passé restait encore très présent et que des centaines de victimes continuaient d'exiger une réparation effective. Le Rapporteur spécial a encouragé les autorités à consolider les réformes récentes en leur donnant le statut d'une politique publique et à faire participer toutes les parties prenantes à la mise en œuvre du processus consistant à faire porter aux responsables d'actes de torture la responsabilité de leurs agissements et à éviter les mauvais traitements⁵⁵.

26. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par des allégations selon lesquelles des agents de la force publique auraient arrêté de façon arbitraire des membres de groupes minoritaires et des étrangers et leur auraient infligé des mauvais traitements. Il a recommandé à la Géorgie d'examiner de près ces allégations et de faire en sorte que les agents de la force publique respectent pleinement les droits fondamentaux des membres des groupes minoritaires et des

étrangers. Le Comité a encouragé le recrutement dans les forces de police de personnes appartenant à des minorités ethniques⁵⁶.

27. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a recommandé aux autorités d'associer systématiquement la société civile aux activités de contrôle et d'enquête concernant les commissariats et les établissements pénitentiaires et, à cet égard, de garantir aux organisations de la société civile (autres que celles qui font partie du mécanisme national de prévention) l'accès à tous les locaux et installations où se trouvaient des personnes détenues⁵⁷.

28. Le Comité des droits de l'homme s'est félicité des modifications apportées au Code pénitentiaire en 2014⁵⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a prié instamment la Géorgie de permettre aux détenues de recevoir des visites prolongées des membres de leur famille⁵⁹.

29. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité de l'ajout au Code pénal, en 2012, de dispositions définissant les actes constitutifs de violence familiale et précisant les différentes formes qu'elle revêtait⁶⁰. Il a également salué le Plan d'action contre la violence familiale et la mise en place, pour la période 2013-2015, de mesures de protection des victimes⁶¹. L'équipe de pays a recommandé à la Géorgie de s'attaquer à la violence familiale et a notamment souligné la nécessité de mettre en place des mécanismes de suivi de l'application des mesures de protection et de restriction et de constituer des unités de police spécialisées dans la lutte contre la violence familiale et sexiste⁶². Elle a recommandé à la Géorgie d'organiser des formations pour renforcer les capacités des professionnels chargés de la détection, de l'orientation et de la protection des enfants victimes de violences⁶³.

30. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que les parents ou les gardes d'enfants continuaient de considérer les châtiments corporels comme un moyen traditionnel de punition et d'y avoir recours. Il a exhorté la Géorgie à abolir les châtiments corporels en toutes circonstances et à encourager les formes de punition non violentes⁶⁴.

31. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le nombre croissant de femmes tuées par leur mari ou leur compagnon ou victimes d'autres formes de violence. Il a entre autres exhorté la Géorgie à faire en sorte que les violences à l'encontre des femmes fassent l'objet d'enquêtes, que les auteurs soient poursuivis et frappés de peines adaptées à la gravité de l'infraction commise et que les victimes bénéficient d'une indemnisation, d'une protection et d'une aide adéquates⁶⁵.

32. Le même comité a constaté avec préoccupation que des mariages d'enfants continuaient d'être célébrés et il a recommandé à la Géorgie d'interdire cette pratique à tous les groupes ethniques⁶⁶. Il l'a pressée de modifier son Code civil pour que le mariage de personnes âgées de 16 à 18 ans ne soit possible que dans des circonstances exceptionnelles et uniquement avec l'aval d'une autorité judiciaire ayant préalablement entendu l'enfant et recueilli son consentement exprès⁶⁷. L'équipe de pays a pris note des mesures prises par la Géorgie, en particulier les modifications apportées au Code pénal en 2014 qui portaient sur les sanctions pénales auxquelles s'exposaient ceux qui contraignaient une personne à se marier, et elle a formulé de nouvelles recommandations relatives à la lutte contre les mariages d'enfants⁶⁸.

33. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation qu'à Tbilissi des enfants vivaient dans la rue. Il a recommandé à la Géorgie de protéger les enfants roms qui vivaient et travaillaient dans la rue⁶⁹.

34. Tout en prenant note de la mise en place, en 2013, de brigades volantes d'inspecteurs spécialisées dans la lutte contre la traite, le Comité pour l'élimination de

la discrimination à l'égard des femmes a déclaré qu'il demeurerait préoccupé par la diminution du nombre des poursuites engagées et des peines prononcées contre des trafiquants. Il a recommandé à la Géorgie, entre autres, de faire en sorte que tous les signalements de cas de traite de femmes ou de filles fassent l'objet sans délai d'une enquête efficace et que les responsables soient dûment poursuivis et punis⁷⁰.

C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

35. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a recommandé à la Géorgie de faire en sorte que les normes nationales et internationales relatives au droit à un procès équitable soient pleinement appliquées, notamment en ce qui concernait l'accès suffisant des avocats à leurs clients en détention et la protection de la confidentialité des communications entre les avocats et leurs clients⁷¹.

36. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est inquiété du faible nombre de cas de discrimination raciale examinés par les autorités compétentes, notamment l'autorité judiciaire. Il a recommandé à la Géorgie d'améliorer l'accès à la justice et le fonctionnement du système judiciaire⁷².

37. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé qu'aucun cas de discrimination fondée sur le sexe ne soit porté devant les juridictions nationales. Il a recommandé à la Géorgie d'encourager les femmes à porter plainte pour discrimination fondée sur le sexe ou sur le genre auprès des organes judiciaires ou quasi-judiciaires compétents⁷³.

38. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que l'actuel système de procès devant jury n'offrait pas des garanties suffisantes permettant à l'accusé et au public de comprendre le verdict prononcé par le jury et n'offrait aucune possibilité de faire appel sur le fond d'un verdict de culpabilité. Il a pressé la Géorgie de réformer de toute urgence ce système de façon à le rendre compatible avec les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques relatives aux garanties d'un procès équitable⁷⁴.

39. Le même comité s'est dit préoccupé que l'actuel système de détention administrative ne garantisse pas suffisamment aux personnes placées en détention administrative le droit à une procédure régulière. Il a recommandé à la Géorgie de réformer d'urgence son système d'internement administratif afin de le rendre pleinement conforme aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷⁵.

40. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a fait observer que la loi et la pratique relatives à la détention provisoire avaient abouti à des placements en détention d'une durée disproportionnée par rapport aux peines qu'emportait l'infraction dont la personne était accusée ou pour laquelle elle avait été condamnée. Il a recommandé qu'un mandat d'arrêt soit produit au moment de l'interpellation et que la personne arrêtée soit immédiatement informée de tous ses droits⁷⁶.

41. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété de la faiblesse persistante du taux des acquittements prononcés dans les affaires pénales et de l'insuffisance des garanties juridiques offertes aux prévenus dans le cadre de l'actuel système de négociation de plaidoyers. Il a noté que des modifications législatives visant à réformer l'actuel système de négociation de plaidoyers étaient en préparation, pris acte de la politique de tolérance zéro vis-à-vis de la drogue et prié instamment la Géorgie de concrétiser ces réformes et de s'occuper des cas passés de coercition exercée à l'égard de prévenus pour les amener à conclure des transactions⁷⁷.

42. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a recommandé à la Géorgie d'organiser, dans toutes les institutions publiques chargées du maintien de l'ordre, des actions de formation et de renforcement des capacités concernant les normes internationales en matière de droits de l'homme, s'agissant en particulier des moyens et des dispositifs employés lors des opérations antiémeutes⁷⁸.

43. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par la lenteur des progrès réalisés dans la conduite des enquêtes relatives aux violations des droits de l'homme commises pendant le conflit armé de 2008 ou immédiatement après sa fin, ainsi que dans la désignation et la poursuite en justice des auteurs de telles violations. Il a instamment prié la Géorgie, entre autres, de faire en sorte que toutes les allégations de disparitions forcées, d'attaques aveugles et disproportionnées contre des populations civiles et d'autres personnes protégées, de détentions illégales, de tortures et de traitements inhumains, de destruction massive et d'appropriation de biens, fassent l'objet d'enquêtes convaincantes, indépendantes et impartiales⁷⁹.

44. Le Comité des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction le relèvement de l'âge de la responsabilité pénale, qui est passé de 12 à 14 ans⁸⁰. Le Comité et l'équipe de pays ont pris note du lancement du programme de déjudiciarisation et de médiation pour mineurs⁸¹. L'équipe de pays a pris note de l'élaboration du Code de justice pour mineurs et d'autres progrès accomplis tels que la diminution du nombre d'enfants en détention. Elle a recommandé que le système de justice pour mineurs soit amélioré, notamment par la mise en place d'un système exhaustif de collecte de données relatives aux enfants ayant affaire à la justice⁸².

D. Droit au respect de la vie privée et vie de famille

45. En 2014, la Haut-Commissaire a constaté la conviction largement répandue selon laquelle une surveillance continuait d'être exercée, notamment au moyen d'enregistrements effectués clandestinement par les forces de l'ordre pour exercer des chantages, bien que les autorités aient ordonné la destruction des enregistrements⁸³. L'équipe de pays a relevé la nomination, en 2013, de l'Inspectrice de la protection des données personnelles, et la dénonciation, par la société civile, de la détérioration de la protection contre la surveillance arbitraire consécutive à la modification de la législation survenue en 2014. Elle a recommandé à la Géorgie de faire en sorte que le Bureau de l'Inspecteur de la protection des données personnelles redevienne un mécanisme de contrôle ne jouant aucun rôle dans les investigations secrètes et d'adopter d'autres mesures visant à éviter la surveillance illégale et à faire mener des enquêtes sur les allégations relatives à des irrégularités commises dans le passé⁸⁴.

46. L'équipe de pays a recommandé à la Géorgie de mettre en place un système de protection sociale volontariste et tenant compte des besoins de l'enfant, qui favorise l'inclusion sociale et le droit à un milieu familial⁸⁵.

E. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

47. Le Comité des droits de l'homme a fait part de la persistance de son inquiétude devant l'insuffisance des mesures visant à restituer aux minorités religieuses leurs lieux de culte et d'autres biens connexes confisqués pendant l'ère soviétique⁸⁶.

48. Le même comité s'est dit préoccupé par l'intolérance religieuse et, notamment, par le harcèlement et les agressions verbales et physiques dont étaient victimes des personnes appartenant à des minorités religieuses. Il a exhorté la Géorgie à condamner

fermement tout acte de violence et tout propos haineux dirigé contre des minorités religieuses et à faire en sorte que de telles infractions soient dûment qualifiées, conformément au paragraphe 3 de l'article 53 du Code pénal, et fassent l'objet d'enquêtes approfondies⁸⁷.

49. Le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association a recommandé à la Géorgie d'envisager sérieusement la possibilité d'abroger les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 26.1 de la loi sur les unions politiques de citoyens et d'accorder aux personnes physiques ou morales le droit de participer à la conduite des affaires publiques et le droit à la liberté d'opinion et d'expression sans restrictions injustifiées. Il a également recommandé aux autorités de s'efforcer de trouver de nouvelles méthodes de financement des partis politiques permettant d'éviter les pratiques illégales, et de les faire appliquer⁸⁸.

50. L'UNESCO a estimé que la Géorgie devait faire en sorte que les journalistes et les professionnels des médias puissent exercer leur métier en toute liberté et sécurité, conformément aux normes internationales en vigueur, et que des enquêtes soient systématiquement menées en cas d'agression⁸⁹.

51. L'UNESCO a invité la Géorgie à se pencher tout particulièrement sur les dispositions juridiques et les cadres réglementaires garantissant aux chercheurs la liberté de pensée, la liberté d'expression et l'exercice des droits connexes⁹⁰.

52. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les violations des droits à la liberté d'expression et de réunion dont étaient victimes des lesbiennes, des gays et des personnes bisexuelles ou transgenres, et il a exhorté la Géorgie à garantir l'exercice desdits droits à ces personnes et à celles qui défendent leurs droits⁹¹.

53. Le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association a recommandé à la société civile de jouer activement le rôle d'observatrice lors des réunions publiques, lorsque des militants ou des manifestants étaient traduits en justice et lorsque des personnes comparaissaient devant la Chambre de contrôle⁹².

54. La Haut-Commissaire a déclaré qu'il était important d'augmenter sensiblement le nombre de femmes ayant un rôle décisionnel, notamment au Parlement⁹³. L'équipe de pays et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont recommandé l'adoption de quotas obligatoires afin d'accroître la proportion de titulaires d'un mandat électif de sexe féminin⁹⁴.

55. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Géorgie de faire en sorte que les femmes des zones rurales aient un accès digne de ce nom aux débouchés économiques et de leur assurer des chances égales de participer à la vie politique et publique⁹⁵.

56. Le même comité a constaté avec préoccupation que l'État partie ne comprenait pas l'objet et la nécessité de mesures temporaires spéciales et a recommandé à la Géorgie de mettre en place des mesures temporaires spéciales en faveur des femmes défavorisées et marginalisées⁹⁶.

F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

57. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par le taux de chômage anormalement élevé des femmes et par l'écart considérable entre les salaires des hommes et ceux des femmes⁹⁷. Le Comité des droits de l'homme a exhorté la Géorgie, entre autres, à lutter contre la ségrégation horizontale et verticale sévissant sur le marché de l'emploi et à légiférer contre le harcèlement sexuel⁹⁸.

58. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété du déséquilibre hommes-femmes dans le corps enseignant, la majorité des enseignants étant des enseignantes, pour des raisons liées à la médiocrité des salaires, alors que dans les établissements scolaires les postes de responsabilité étaient en majorité occupés par des hommes⁹⁹.

59. Tout en notant les efforts réalisés par la Géorgie pour améliorer la protection de la grossesse et de la maternité grâce aux modifications apportées en 2013 au Code du travail, le Comité a dit qu'il demeurerait préoccupé par le manque de structures de prise en charge des enfants. Il a recommandé à la Géorgie de faciliter la conciliation de la vie professionnelle et de la vie privée pour les femmes et pour les hommes¹⁰⁰.

G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

60. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par les inégalités qui existent entre les femmes des zones urbaines et celles qui vivent en milieu rural pour ce qui est de l'accès aux services sociaux et aux services de santé¹⁰¹. Le Comité s'est également inquiété du manque d'accès aux refuges et aux services d'appui pour les femmes âgées qui ont perdu leur famille ou ont été abandonnées par celle-ci¹⁰².

61. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation que les Roms continuaient de vivre dans des conditions économiques et sociales précaires. Il a recommandé à la Géorgie de redoubler d'efforts pour améliorer leur situation sous l'angle de l'emploi, des services sociaux, de la santé et du logement, réduire leur marginalisation et leur pauvreté et veiller à ce qu'ils soient davantage représentés dans la vie publique¹⁰³.

H. Droit à la santé

62. L'équipe de pays a formulé des recommandations en vue de l'amélioration de la santé maternelle et infantile, lesquelles concernaient en particulier la nutrition et le renforcement du système d'information de gestion et des capacités d'analyse aux fins de la prise de décisions¹⁰⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité de la stratégie relative au système de protection de la santé, qui visait à promouvoir la santé des mères et des enfants¹⁰⁵.

63. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note du nouveau programme national de couverture maladie universelle, qui offrait une assurance santé gratuite à tous les citoyens. Il a dit rester préoccupé par le manque d'accès des femmes aux services de planification de la famille et aux contraceptifs, en particulier dans les zones rurales, ainsi que par l'accès limité des adolescentes et des jeunes femmes aux services de santé sexuelle et de la procréation. Il a exhorté la Géorgie à améliorer l'accès des femmes à des services de santé et à des prestations connexes de qualité¹⁰⁶. L'équipe de pays a recommandé à la Géorgie de placer la santé de la procréation au premier rang de ses priorités en matière de santé et a appelé de ses vœux une stratégie d'investissement public permettant d'atteindre l'objectif d'un accès universel à des services de santé sexuelle et de la procréation de qualité¹⁰⁷. Le Comité a dit rester préoccupé par l'absence d'éducation relative à la santé sexuelle et de la procréation et aux droits qui s'y rapportaient¹⁰⁸.

64. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté la Géorgie à proposer des traitements de la toxicomanie différenciés selon le sexe et éprouvés, afin de réduire les risques encourus par les femmes toxicomanes¹⁰⁹.

I. Droit à l'éducation

65. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a de nouveau exprimé son inquiétude devant le faible taux de fréquentation scolaire des enfants appartenant à des groupes défavorisés et marginalisés. Il a recommandé à la Géorgie de faire en sorte que les enfants soient scolarisés à plein temps, à tous les niveaux de l'enseignement¹¹⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Géorgie d'accroître le taux de scolarisation des enfants roms¹¹¹. L'équipe de pays a noté que le taux de fréquentation des établissements d'éducation préscolaire avait augmenté entre 2012 et 2013 et a recommandé, entre autres, l'adoption par le Parlement de la loi sur l'éducation de la petite enfance et l'éducation préscolaire¹¹².

66. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par l'important taux d'abandon scolaire chez les filles inscrites dans l'enseignement secondaire. Il a recommandé à la Géorgie d'encourager la fréquentation scolaire des filles appartenant à des minorités ethniques et d'éliminer les facteurs qui, à l'exemple du mariage des enfants, faisaient obstacle à leur accès à l'éducation¹¹³.

67. Le même comité a recommandé à la Géorgie d'abolir la condition de la citoyenneté géorgienne ou de la possession de documents d'identité pour l'accès à l'éducation au-delà de la neuvième année¹¹⁴.

J. Personnes handicapées

68. L'équipe de pays a recommandé à la Géorgie de mettre sa législation sur les enfants handicapés en conformité avec les normes internationales applicables, de faciliter son application et de mettre en place de nouveaux services de qualité pour aider les enfants atteints de handicaps graves¹¹⁵.

69. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a recommandé au Gouvernement de faire en sorte que les politiques à venir visent à améliorer les moyens de subsistance des personnes déplacées, y compris lorsqu'elles étaient handicapées, et à les rendre moins vulnérables¹¹⁶.

K. Minorités

70. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est félicité de l'élaboration du Plan d'action pour 2009-2014 sur l'intégration des minorités nationales par l'enseignement multilingue¹¹⁷.

71. Le Comité des droits de l'homme a pris acte des efforts faits pour intégrer les minorités à la vie politique et publique. Il a dit qu'il demeurait préoccupé par le fait que leur mauvaise connaissance du géorgien demeurait le principal obstacle à leur intégration et a engagé vivement la Géorgie, entre autres, à renforcer l'enseignement de cette langue aux minorités et à favoriser la représentation de ces dernières dans les instances politiques et publiques¹¹⁸.

72. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation qu'il était possible de changer des noms de localités sans que la population locale soit consultée. Il a recommandé à la Géorgie de consulter la population locale et d'obtenir son accord avant de modifier le nom d'une localité, et de préserver le patrimoine culturel et les monuments des minorités¹¹⁹.

73. Tout en notant les efforts déployés par la Géorgie pour faciliter le rapatriement des personnes, notamment les Turcs meskhètes, expulsées en 1944, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par le fait que seul un petit nombre d'entre eux s'étaient vu accorder le statut de rapatrié. Il a recommandé à la Géorgie d'adopter une stratégie globale d'intégration des personnes expulsées et de créer un environnement administratif propre à faciliter et à accélérer le rapatriement¹²⁰.

74. Le même comité a fait observer que les Turcs meshkètes n'avaient jamais été indemnisés de la perte de leurs biens. Il a recommandé à la Géorgie d'envisager l'indemnisation des personnes rapatriées pour la perte de leurs biens survenue lors de leur expulsion¹²¹. Dans les observations qu'elle a formulées à propos des observations finales du Comité, la Géorgie a indiqué qu'elle ne se considérait pas dans l'obligation de procéder à une telle indemnisation¹²².

75. Le Comité a accueilli avec satisfaction les projets de développement dans lesquels s'était engagé l'État, mais il a constaté avec préoccupation que les membres des communautés azérie et arménienne habitant des régions rurales reculées pâtissaient d'un manque d'infrastructures appropriées, qu'il s'agisse des liaisons routières, des moyens de transport ou de l'approvisionnement en eau, en électricité et en gaz naturel. Il a recommandé à la Géorgie de faire le bilan des réformes foncières effectuées et d'envisager de remédier à leurs effets néfastes¹²³.

L. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

76. Le HCR a recommandé à la Géorgie de modifier la loi sur le statut de réfugié et la protection humanitaire et les codes pénal et administratif de façon à mettre ces textes en conformité avec la Convention relative au statut des réfugiés. Il a formulé d'autres recommandations qui concernaient la mise en œuvre du principe du non-refoulement et la limitation du recours à la détention des demandeurs d'asile et de la durée de cette détention¹²⁴.

77. Le HCR a recommandé à la Géorgie de revoir sa législation sur les apatrides afin de la rendre plus conforme aux conventions internationales pertinentes, de modifier sa législation sur la citoyenneté afin de faciliter la naturalisation des apatrides et de modifier sa législation sur l'aide juridictionnelle gratuite afin de faciliter l'accès des apatrides à des services de conseil et de représentation¹²⁵.

M. Personnes déplacées

78. Le HCR a estimé que l'adoption, en 2014, de la loi géorgienne sur les personnes déplacées par la force représentait un progrès en matière de protection des personnes déplacées¹²⁶. Le Secrétaire général a déclaré qu'il convenait de se préoccuper des aspects socioéconomiques de l'intégration des personnes déplacées, à savoir la possibilité pour ces populations de subvenir à leurs besoins de façon durable et leur accès à une éducation et à des services médicaux et sociaux de qualité¹²⁷. Le HCR et le Comité des droits de l'homme ont recommandé à la Géorgie de faire en sorte que toutes les personnes déplacées puissent exercer leur droit de décider librement et en connaissance de cause de regagner de leur propre gré leur foyer dans la sécurité et la dignité, de s'intégrer à l'endroit où elles se trouvaient ou de se réinstaller ailleurs dans le pays¹²⁸. Le Secrétaire général a noté que les progrès effectués en matière d'intégration des personnes déplacées, soit par une intégration à l'endroit où elles se trouvaient, soit par une réinstallation ailleurs dans le pays, n'enlevait pas aux intéressées le droit au retour, qui constituait à la fois un droit fondamental et une question humanitaire qu'il convenait de prendre à bras le corps indépendamment du règlement d'un conflit sous-jacent¹²⁹.

79. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays s'est dit préoccupé par le fait que la plupart des personnes déplacées subissaient les effets de mauvaises conditions de vie, du chômage et du manque de moyens de subsistance. Il a recommandé aux pouvoirs publics de prendre en compte ces personnes dans leurs plans de développement et initiatives d'ensemble, au lieu de mettre au point une stratégie globale ne concernant que les moyens de subsistance des personnes déplacées¹³⁰.

80. Le Rapporteur spécial a exhorté le Gouvernement à garantir aux personnes déplacées, en particulier les femmes, la jouissance pleine et effective de leur droit fondamental d'accéder à la terre et à la propriété. Il a ajouté que l'exercice, par les personnes déplacées, de leurs droits au logement, à la terre et à la propriété, jouait un rôle essentiel dans la mise en place de solutions durables. Le Rapporteur spécial a rappelé au Gouvernement que les personnes déplacées avaient le droit de récupérer leurs biens ou d'obtenir une indemnisation, qu'elles aient choisi de rentrer, de s'intégrer là où elles se trouvaient ou de se réinstaller ailleurs¹³¹.

81. Le Rapporteur spécial a noté que le Gouvernement envisageait de faire adopter une nouvelle loi sur les « écomigrants ». Il a encouragé le Gouvernement à faire en sorte que le projet de loi définisse les droits et garanties à prévoir en vue de la protection juridique, économique et sociale des personnes déplacées à la suite de catastrophes naturelles ou causées par l'homme, conformément aux normes internationales en vigueur¹³².

N. Droit au développement

82. L'équipe de pays a noté que le Gouvernement avait, en 2014, élaboré un plan d'étapes pour l'intégration des questions liées au vieillissement en Géorgie dans le cadre d'un processus participatif, mais que cette initiative devait être traduite en plans et programmes d'action pour améliorer l'accès des personnes âgées aux soins de santé et à la protection sociale¹³³. L'équipe de pays a estimé que la nouvelle stratégie de développement de la Géorgie 2020 mettait essentiellement l'accent sur les questions économiques et financières, et elle a recommandé aux autorités de mettre sur pied une stratégie démographique fondée sur des faits et respectueuse des droits de l'homme¹³⁴.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Georgia from the previous cycle (A/HRC/WG.6/10/GEO/2).

² The following abbreviations have been used in the present document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict

OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

- ³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and ICPPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; ICPPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; ICPPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: ICPPED, art. 30.
- ⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁵ International Labour Organization Forced Labour Convention, 1930 (No. 29); Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105); Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87); Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98); Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100); Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111); Minimum Age Convention, 1973 (No. 138); Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182).
- ⁶ International Labour Organization Indigenous and Tribal Peoples Convention, 1989 (No. 169) and Domestic Workers Convention, 2011 (No. 189).
- ⁷ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, www.icrc.org/IHL.
- ⁸ See CEDAW/C/GEO/CO/4-5, para. 41.
- ⁹ See CERD/C/GEO/CO/4-5, para. 23.
- ¹⁰ See CEDAW/C/GEO/CO/4-5, para. 29.
- ¹¹ See United Nations country team submission for the universal periodic review of Georgia, p. 7.
- ¹² See UNHCR submission for the universal periodic review of Georgia, p.10.
- ¹³ See CERD/C/GEO/CO/4-5, para. 15.
- ¹⁴ *Ibid.*, para. 14.
- ¹⁵ According to article 5 of the rules of procedure of the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights Sub-Committee on Accreditation, the classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: voting member (fully in compliance with each of the Paris Principles); B: non-voting member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination); and C: no status (not in compliance with the Paris Principles).
- ¹⁶ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights, see A/HRC/27/40, annex.
- ¹⁷ See CCPR/C/GEO/CO/4, para. 3 and CEDAW/C/GEO/CO/4-5, para. 5. See also the opening remarks by the United Nations High Commissioner for Human Rights at a press conference in Tbilisi, 21 May 2014, available at www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14624.
- ¹⁸ See country team submission, p. 10 and CCPR/C/GEO/CO/4, para. 6. See also UNHCR submission, p. 4, CEDAW/C/GEO/CO/4-5, para. 4 and the opening remarks by the High Commissioner at a press conference in Tbilisi, 21 May 2014.
- ¹⁹ Opening remarks by the High Commissioner at a press conference in Tbilisi, 21 May 2014.
- ²⁰ See CCPR/C/GEO/CO/4, para. 6. See also country team submission, p. 10 and CEDAW/C/GEO/CO/4-5, para. 10.

- ²¹ See CCPR/C/GEO/CO/4, para. 6. See also country team submission, p. 10 and CERD/C/GEO/CO/4-5, para. 6.
- ²² See CEDAW/C/GEO/CO/4-5, paras. 14-15. See also country team submission, p. 7.
- ²³ See A/HRC/20/27/Add.2, para. 90.
- ²⁴ See UNESCO submission for the universal periodic review of Georgia, paras. 40 and 41.2.
- ²⁵ Available at http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session10/GE/mid-term_reportGeorgia.pdf.
- ²⁶ See CERD/C/GEO/CO/4-5, para. 30.
- ²⁷ See CCPR/C/GEO/CO/3, para. 19.
- ²⁸ See CCPR/C/GEO/CO/3/Add.2. See also letter from the Human Rights Committee to the Permanent Representative of Georgia to the United Nations Office at Geneva, dated 27 August 2009, available at http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/GEO/INT_CCPR_FUL_GEO_11886_E.pdf.
- ²⁹ See A/66/40 (Vol. I), pp. 194-195. See also letters from the Human Rights Committee to the Permanent Representative of Georgia to the United Nations Office at Geneva, dated 28 September 2010, 10 May 2011 and 2 August 2011, available at http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/FollowUp.aspx?Treaty=CCPR.
- ³⁰ See CCPR/C/GEO/CO/4, para. 21.
- ³¹ See CCPR/C/GEO/CO/4/Add.1.
- ³² See CEDAW/C/GEO/CO/4-5, para. 42.
- ³³ See CAT/C/GEO/CO/3, para. 23.
- ³⁴ Letter from the Committee against Torture to the Permanent Representative of Georgia to the United Nations Office at Geneva, dated 13 November 2009. Available at http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/GEO/INT_CAT_FUF_GEO_11780_E.pdf.
- ³⁵ For the titles of special procedures mandate holders, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx and www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx.
- ³⁶ See OHCHR report 2014, "OHCHR in the field: Europe and Central Asia", pp. 240-241.
- ³⁷ See A/69/909, para. 10. See also the opening remarks by the High Commissioner at a press conference in Tbilisi, 21 May 2014.
- ³⁸ See CCPR/C/GEO/CO/4, para. 7. See also UNHCR submission, p. 4.
- ³⁹ See country team submission, p. 7.
- ⁴⁰ *Ibid.*, p. 7.
- ⁴¹ See CCPR/C/GEO/CO/4, para. 7. See also CEDAW/C/GEO/CO/4-5, paras. 18-19 and 30-31.
- ⁴² See country team submission, p. 5.
- ⁴³ See CERD/C/GEO/CO/4-5, para. 14.
- ⁴⁴ See A/66/18, p. 174.
- ⁴⁵ See CERD/C/GEO/CO/4-5, para. 11.
- ⁴⁶ *Ibid.*, paras. 17 and 19.
- ⁴⁷ See CEDAW/C/GEO/CO/4-5, paras. 34-35.
- ⁴⁸ *Ibid.*, para. 34.
- ⁴⁹ See CCPR/C/GEO/CO/4, para. 8; country team submission, p. 10.
- ⁵⁰ See A/HRC/19/57/Add.2, para. 98.
- ⁵¹ See CCPR/C/GEO/CO/4, para. 12. See also UNESCO submission, para. 42.
- ⁵² Opening remarks by the High Commissioner at a press conference in Tbilisi, 21 May 2014.
- ⁵³ See CCPR/C/GEO/CO/4, para. 12.
- ⁵⁴ *Ibid.*, para. 11.
- ⁵⁵ Public statement of the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment upon completion of his mission to Georgia, 19 March 2015, available at www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15724&LangID=E. See also the opening remarks by the High Commissioner at a press conference in Tbilisi, 21 May 2014.
- ⁵⁶ See CERD/C/GEO/CO/4-5, para. 13.
- ⁵⁷ See A/HRC/19/57/Add.2, para. 98.
- ⁵⁸ See CCPR/C/GEO/CO/4, para. 3.
- ⁵⁹ See CEDAW/C/GEO/CO/4-5, para. 35.
- ⁶⁰ *Ibid.*, para. 4. See also UNHCR submission, p. 4.
- ⁶¹ See CEDAW/C/GEO/CO/4-5, para. 5.
- ⁶² See country team submission, p. 7.
- ⁶³ *Ibid.*, p. 3.
- ⁶⁴ See CCPR/C/GEO/CO/4, para. 9.
- ⁶⁵ See CEDAW/C/GEO/CO/4-5, paras. 20-21. See also CCPR/C/GEO/CO/4, para. 9.
- ⁶⁶ See CEDAW/C/GEO/CO/4-5, paras. 18-19. See also CCPR/C/GEO/CO/4, para. 7 and country team submission, pp. 5 and 8.

- ⁶⁷ See CEDAW/C/GEO/CO/4-5, para. 37.
- ⁶⁸ See country team submission, pp. 5 and 6.
- ⁶⁹ See CERD/C/GEO/CO/4-5, para. 17.
- ⁷⁰ See CEDAW/C/GEO/CO/4-5, paras. 22-23.
- ⁷¹ See A/HRC/19/57/Add.2, para. 98.
- ⁷² See CERD/C/GEO/CO/4-5, para. 12.
- ⁷³ See CEDAW/C/GEO/CO/4-5, paras. 8-9.
- ⁷⁴ See CCPR/C/GEO/CO/4, para. 14. See also CCPR/C/GEO/CO/4/Add.1.
- ⁷⁵ See CCPR/C/GEO/CO/4, para. 13. See also CCPR/C/GEO/CO/4/Add.1.
- ⁷⁶ See A/HRC/19/57/Add.2, para. 98. See also the opening remarks by the High Commissioner at a press conference in Tbilisi, 21 May 2014.
- ⁷⁷ See CCPR/C/GEO/CO/4, para. 15. See also the opening remarks by the High Commissioner at a press conference in Tbilisi, 21 May 2014.
- ⁷⁸ See A/HRC/19/57/Add.2, para. 98.
- ⁷⁹ See CCPR/C/GEO/CO/4, para. 10.
- ⁸⁰ *Ibid.*, para. 3.
- ⁸¹ *Ibid.*, para. 16. See also country team submission, p. 1.
- ⁸² See country team submission, pp. 1 and 3.
- ⁸³ Opening remarks by the High Commissioner at a press conference in Tbilisi, 21 May 2014.
- ⁸⁴ See country team submission, p. 6.
- ⁸⁵ *Ibid.*, p. 3.
- ⁸⁶ See CCPR/C/GEO/CO/4, para. 18.
- ⁸⁷ *Ibid.*
- ⁸⁸ See A/HRC/20/27/Add.2, para. 90. See also CEDAW/C/GEO/CO/4-5, para. 4.
- ⁸⁹ See UNESCO submission, para. 42. See also CCPR/C/GEO/CO/4, para. 12.
- ⁹⁰ See UNESCO submission, para. 44.
- ⁹¹ See CCPR/C/GEO/CO/4, para. 8. See also the opening remarks by the High Commissioner at a press conference in Tbilisi, 21 May 2014.
- ⁹² See A/HRC/20/27/Add.2, para. 92.
- ⁹³ Opening remarks by the High Commissioner at a press conference in Tbilisi, 21 May 2014. See also CCPR/C/GEO/CO/4, para. 7.
- ⁹⁴ See country team submission, p. 7; CEDAW/C/GEO/CO/4-5, paras. 24-25.
- ⁹⁵ See CEDAW/C/GEO/CO/4-5, para. 33.
- ⁹⁶ *Ibid.*, paras. 16-17.
- ⁹⁷ *Ibid.*, para. 28. See also country team submission, pp. 7-8.
- ⁹⁸ See CCPR/C/GEO/CO/4, para. 7.
- ⁹⁹ See CEDAW/C/GEO/CO/4-5, paras. 26-27.
- ¹⁰⁰ *Ibid.*, paras. 28-29.
- ¹⁰¹ *Ibid.*, para. 32.
- ¹⁰² *Ibid.*, paras. 34-35.
- ¹⁰³ See CERD/C/GEO/CO/4-5, para. 17. See also CCPR/C/GEO/CO/4, para. 19.
- ¹⁰⁴ See country team submission, p. 3.
- ¹⁰⁵ See CEDAW/C/GEO/CO/4-5, para. 5.
- ¹⁰⁶ *Ibid.*, paras. 30-31.
- ¹⁰⁷ See country team submission, p.4.
- ¹⁰⁸ See CEDAW/C/GEO/CO/4-5, para. 26.
- ¹⁰⁹ *Ibid.*, paras. 30-31.
- ¹¹⁰ *Ibid.*, para. 26.
- ¹¹¹ See CERD/C/GEO/CO/4-5, para. 17.
- ¹¹² See country team submission, p. 1.
- ¹¹³ See CEDAW/C/GEO/CO/4-5, paras. 26-27.
- ¹¹⁴ *Ibid.*, para. 27.
- ¹¹⁵ See country team submission, p. 3.
- ¹¹⁶ See A/HRC/26/33/Add.1, para. 50.
- ¹¹⁷ See CERD/C/GEO/CO/4-5, para. 5.
- ¹¹⁸ See CCPR/C/GEO/CO/4, para. 19. See also CERD/C/GEO/CO/4-5, para. 15.
- ¹¹⁹ See CERD/C/GEO/CO/4-5, para. 16.
- ¹²⁰ *Ibid.*, para. 18.
- ¹²¹ *Ibid.*
- ¹²² See A/66/18, p. 175.
- ¹²³ See CERD/C/GEO/CO/4-5, para. 16.

- ¹²⁴ See UNHCR submission, p. 5; see also p. 6. See also country team submission, p. 9; CERD/C/GEO/CO/4-5, para. 22.
- ¹²⁵ See UNHCR submission, p. 10. See also country team submission, p. 10 and CERD/C/GEO/CO/4-5, para. 21.
- ¹²⁶ See UNHCR submission, p. 3. See also CEDAW/C/GEO/CO/4-5, para. 4, A/69/909, para. 21 and CCPR/C/GEO/CO/4, para. 17.
- ¹²⁷ See A/69/909, para. 25.
- ¹²⁸ See UNHCR submission, p. 9 and CCPR/C/GEO/CO/4, para. 17. See also A/69/909, para. 18.
- ¹²⁹ See A/69/909, paras. 44-45.
- ¹³⁰ See A/HRC/26/33/Add.1, para. 53. See also UNHCR submission, p. 9 and A/69/909, para. 25.
- ¹³¹ See A/HRC/26/33/Add.1, para. 54.
- ¹³² Ibid., para. 58.
- ¹³³ See country team submission, p. 4.
- ¹³⁴ Ibid.
-